

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

Réunion de la Commission SCOT / CRECY - SUR - SERRE - 10/01/2017

PERSONNES PRESENTES

Mme FREMONT et MM. Dominique POTART, Christian VUILLIOT, Denis SUIN, François NUYTEN, Jean-Pierre SORLIN, Jean-Claude GUERIN, Antoine YVERNEAU.

Mme Violaine LESCEUX (Conseil Régional Hauts de France, direction Prospective et Stratégies régionales).

M. Bernard LAUREAU (Syndicat des forestiers privé de l'Aisne).

PERSONNES EXCUSEES

Mmes Carole RIBEIRO, Eliane LOISON, Eliane METREAU, Anne GENESTE et MM. Pierre-Jean VERZELEN, Bruno SEVERIN, Gilbert RICHARD, Olivier DUVAL, Jacques SEVRAIN, Guillaume PIERRAT, Thierry LECOMTE.

CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA REUNION

Cette troisième réunion visait à poursuivre l'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT, sur la base du PADD débattu en Conseil Communautaire avant les vacances.

Le bureau d'études a présenté un visuel partant du PADD, détaillant l'ensemble des orientations et objectifs possibles du DOO sur l'environnement, afin de montrer comment s'articule le DOO avec le PADD comment peuvent être développées les prescriptions du DOO.

POINTS ABORDES

Avant de traiter du DOO, un point est fait sur la prise en compte de La Buzelle, cours d'eau situé sur la commune de CHERY-LES-POUILLY. Celui-ci a été inscrit sur les documents du SCoT sous le nom du Rucher.

Les débats ont été tenus à mesure de la présentation du visuel et des orientations possibles du DOO, et ont bénéficié de la présence de représentants de la profession forestière.

A ce propos, il a été remarqué que lors des différentes réunions de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), il est souvent regretté que la forêt ne soit pas assez prise en compte dans les PLU/PLUI et les SCoT.

On relève à cet égard trois problématiques principales :

- les aménagements urbains ne prennent pas assez en compte l'activité forestière (mauvaise conception des routes et des chemins ruraux, chaussées sous-dimensionnées, rayons de giration trop courts par rapport aux besoins de débardage des grumes, etc...),
- le recours à l'Espace Boisé Classé (EBC), dans les PLU, est souvent inadapté (les parcelles de plus de 4 hectares sont protégées par ailleurs, et pour les plus petites, ce n'est pas nécessaire) bien que pratiqué trop largement ;
- les zones d'urbanisation sont trop proches des lisières de forêts, ce qui pose des questions de poursuite de l'activité (qui nécessite que l'aménagement prenne en compte la nécessité d'intégrer les accès à chaque parcelle) et de sécurité (chute d'arbre sur les habitations, une régle de recul de l'ordre de 30 mètres – hauteur d'un arbre mûr – étant souhaitable).

Sur ce sujet, un débat s'ensuit, sur le caractère de document-cadre du SCOT, qui ne peut par nature classer des terrains, ni définir des valeurs générales qui s'avèreraient inefficaces dans certains cas, mais qui peut édicter des règles en direction des PLU/PLUI (« mode opératoire » et « recueil de bonnes pratiques) qui, eux, classeront les terrains et préciseront, par exemple, des règles de recul en fonction du contexte local.

Sur cette base, il est rappelé :

- Que le SCOT indiquera clairement l'importance de l'activité forestière, et la nécessité que chaque espace forestier soit accessible – question également à indiquer pour l'agriculture, à l'égard des aménagements urbain, des chemins ruraux et forestiers, des routes, des aménagements réalisés à proximité des espaces boisés ;
- Que le SCOT indiquera également que, dans ce contexte, pour des raisons économiques et de sécurité, les PLU/PLUI devront définir des règles de recul des nouvelles urbanisations par rapport aux limites des parcelles forestières.

Ensuite, dans le cours de la réunion, plusieurs modifications du projet d'orientations du DOO ont été définies :

- Page 20, dernier paragraphe (zones humides – mesures de préservation), il faut préciser que les prescriptions du SCOT s'appliquent uniquement aux nouvelles constructions.

Le dernier paragraphe serait ainsi rédigé :

« En fonction de leurs caractéristiques, les PLU déterminent, pour les nouvelles urbanisations, des mesures de préservation, visant à éviter les impacts négatifs, et, si cet évitement est impossible, à réduire ou à compenser ces impacts. »

- Page 21, la zone de recul d'urbanisation par rapport au cours d'eau pour les communes non couverte par un PPRI ne doit pas être chiffrée, la fixation d'une valeur étant du domaine des PLU/PLUI.

La formule « de façon à permettre l'écoulement des eaux en cas de crue » serait préférable. Il est également préférable de faire référence à la notion de « lit majeur du cours d'eau ».

Le second paragraphe serait ainsi libellé :

« A proximité des cours d'eau, les documents d'urbanisme définissent des « zones de recul » ou « zones tampon » non constructible. Ces zones sont conformes au PPRI lorsqu'il existe. Ailleurs, elles sont fixées par les documents d'urbanisme locaux, de façon à permettre l'écoulement des eaux en cas de crue en tenant compte de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration des secteurs urbanisés. »

- Page 21, dernier paragraphe : la notion d'essence « locale » n'est pas forcément appropriée. Celle d'essence « adaptée » serait préférable, les espèces invasives n'étant pas considérées comme telles.
- Même si le SCOT doit rester un document au cadre large, il faut veiller à ce que certaines dispositions générales ne viennent pas à l'encontre de l'objectif recherché dans certains espaces présentant des particularités environnementales (la préservation du réseau hydrologique passe par exemple par des actions de coupe/fauchage sur la ripisylve dans le marais de la Souche, actions qui seules permettent l'entretien).

Le maintien des haies connectées aux ripisylve ne concerne que celles qui sont nécessaires aux écoulements et permettent de lutter contre l'érosion des berges.

En conséquence, page 22, l'orientation serait modifiée :

« Les documents d'urbanisme définissent des modalités d'urbanisation permettant de préserver la qualité des cours d'eau, y compris lorsque l'extension n'est pas projetée à proximité immédiate d'un cours d'eau :

- *Organisation de voiries nouvelles évitant un écoulement trop rapide (par ex. : voies parallèles au cours d'eau) ;*
- *Préservation et entretien des ouvrages hydrauliques naturels (fossés), afin de maîtriser les effets sur le réseau hydrographique en amont ;*
- *Création d'espaces de respiration, de zones tampon, d'espaces verts pour assurer la perméabilité générale des espaces urbanisés ;*
- *Maintien des haies connectées à la ripisylve, lorsque ces haies sont nécessaires aux écoulements et à la lutte contre l'érosion ».*

Enfin la question des remontées de nappe phréatiques devra être traitée dans le DOO au titre des risques, en indiquant que dans les zones concernées, il convient de ne pas réaliser des constructions en sous-sol.

A ce stade d'avancée du projet, il est possible de prévoir la phase d'enquête publique au printemps et un arrêt du projet lors du Conseil communautaire de juin-juillet 2017.